

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3522>

Au journal officiel du 6 octobre 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 6 octobre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A / Liste des mammifères terrestres protégés / Nouvelles normes relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

[1]

Economie, formation et emploi

– Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux [vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A](#) NOR : EFIT1220518D [2]

Environnement

– Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la [liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection](#) NOR : DEVL1232328A

Sécurité

– Arrêté du 17 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des [règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés](#) NOR : DEVP1234226A [3]

[L'intégralité du JORF n°0233 du 6 octobre 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] **Le décret prévoit que l'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A informe le client de la réglementation interdisant de disposer de plusieurs livrets A et du fonctionnement de la procédure de contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A. Le client précise si, dans le cas où il lui serait trouvé un livret A préalablement ouvert à l'occasion de la procédure de vérification, il accepte que l'administration fiscale lui en communique les coordonnées par l'intermédiaire de sa banque.**

Le décret décrit ensuite la procédure de contrôle préalable à l'ouverture du livret A :

– l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
– l'administration fiscale répond sous quarante-huit heures et précise, en cas de détention préalable et en cas d'accord formalisé par le client sur le contrat d'ouverture du livret A, les coordonnées du ou des anciens livrets ;
– en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A a lieu immédiatement ;
– dans le cas contraire, le client a le choix, s'il ne renonce pas à ouvrir un nouveau livret, entre confier à la banque le soin de faire les démarches pour fermer l'ancien ou s'en charger lui-même ;
– dans la première hypothèse, la banque ouvre le nouveau livret dès qu'elle a reçu une attestation de clôture de la part de l'établissement où l'ancien livret était ouvert.

Le client qui se charge de la démarche doit fournir cette même attestation à la banque dans un délai de trois mois maximum après la demande d'ouverture.

Ce délai écoulé, la banque doit consulter à nouveau l'administration fiscale si le client maintient sa demande.

Enfin, le décret prévoit qu'un établissement saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés.

[3] **La modification de l'arrêté du 4 mars 1996 vise à prendre en compte les évolutions des normes dans le domaine de la robinetterie, des raccords, des systèmes de canalisations en plastique ainsi que des régulateurs.**